



Arrêt

n° 87 204 du 10 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me F. GELEYN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie toma. Vous êtes né à Conakry et êtes actuellement âgé de 18 ans. Vous êtes chrétien et célibataire.

Le 14 février 2010, vos deux parents ont été assassinés, en représailles de la tentative de coup d'état manqué contre Dadis Camara, du fait que Toumba Diakité était le demi-frère de votre mère. Vous êtes alors allé vivre à Conakry chez l'un de vos oncles, [A.D.]. Vous êtes ensuite allé vivre chez une dame, à Conakry. Entre-temps, votre oncle a été arrêté et relâché. Il a à nouveau été arrêté dans le courant du

mois de novembre 2011 et est décédé en décembre 2011. Votre tante a alors estimé que vous deviez fuir le pays. Le 7 janvier 2012, vous avez embarqué, à Conakry, dans un avion en partance vers l'Europe. Le 9 janvier 2012, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous dites que, au moment où vous avez quitté le pays vous étiez recherché, mais ignorez (p. 5) ce qui aurait concrètement été entrepris pour cela.

Ensuite, vous ignorez (p. 7) si votre tante qui vous a hébergé à Conakry, a connu des problèmes au pays, à cause de votre famille, du fait de vous avoir hébergé, ou pour d'autres raisons.

De plus, vous ignorez (p. 5) si les partisans et proches de Toumba Diakité sont, aujourd'hui, de manière générale, inquiétés au pays, si le régime actuel leur crée des problèmes et ne pouvez pas citer de cas de proches de Toumba qui aurait connu des problèmes en Guinée du fait de leurs liens avec lui, hormis le cas de votre oncle et de vos parents. Vous ne pouvez pas non plus affirmer (p. 5) si les proches de Dadis Camara sont actuellement inquiétés en Guinée.

Mais encore, vous ne pouvez préciser (p. 6) si Toumba a réalisé la tentative de coup d'état de 2009 avec des complices, où est ce que cette tentative de coup d'état s'est passée, si une enquête a été menée suite à cette tentative de coup d'état, si des suspects ou coupables ont été désignés depuis lors.

Vous ignorez aussi (p. 6) si, hormis Toumba Diakité, vous avez des proches impliqués dans cette tentative de coup d'état.

En outre, vous ne pouvez préciser (p. 7) où et comment est mort votre oncle. Vous ignorez par ailleurs (p. 8) pourquoi il a été arrêté en novembre 2011, où il a été détenu, si ses proches ont été inquiétés après son arrestation, s'il fait de la politique, s'il fait partie d'une association, d'une organisation, s'il a été mêlé à la tentative de coup d'état de 2009.

Ces imprécisions et invraisemblances, qui portent sur des éléments fondamentaux de vos déclarations, les rendent non crédibles.

Par ailleurs, relevons qu'à l'appui de votre demande, vous n'avez pas versé de document qui aurait été de nature à attester de votre identité, nationalité, ou des faits que vous invoquez.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits correspondant en substance à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante estime que la décision attaquée n'est pas conforme à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève de 1951 »), des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») (voir requête p.2).

En termes de dispositif, elle postule à titre principal la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire celui de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides pour instructions complémentaires.

4. Eléments nouveaux

A l'appui de sa requête, la partie requérante annexe les documents suivants :

- Le rapport de l'audition du 7 mars 2012 de la partie requérante
- Le questionnaire du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides rempli par la partie requérante en date du 6 février 2012
- Le subject related briefing du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides relatif à la situation sécuritaire en Guinée du 24 janvier 2012

Dès lors que ces documents font partie intégrante du dossier administratif, ils ne peuvent être considérés comme éléments nouveaux.

Elle annexe également :

- Un extrait de la Revue de droit des Etrangers de 2009, n°155, p.502 – 503, et présenté par la partie requérante comme un extrait de l'article de Alain Vanoeteren et Lys Gehrels : « *La prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile* »
- Un arrêt du tribunal de céans n°69 503 du 28 octobre 2011
- Un arrêt du tribunal de céans n°17 522 du 23 octobre 2008
- Un extrait de la Charte d'Audition du Commissariat aux Réfugiés et Apatrides
- Un article de presse provenant d'internet, daté du 1^{er} février 2011, intitulé « *Guinée : sur les traces de Toumba Diakité* », www.jeuneafrique.com
- Un article de presse provenant d'internet, daté du 16 février 2012, intitulé « *Guinée : Tiégboro Camara inculpé, Toumba Diakité introuvable* », www.jeuneafrique.com
- Un document provenant d'internet, daté du 4 Novembre 2011, intitulé « *Travel Warning U.S. Department of State, Bureau of Consular Affairs* », et concernant les précautions de voyage en Guinée à l'égard des citoyens américains

- Un article de presse provenant d'internet, non daté, émis par International Crisis Group et intitulé « *La possibilité que les brutalités actuelles puissent provoquer des tensions ethniques au sein même de l'armée n'est pas à exclure* », www.guineeweb.org
- Une retranscription d'une interview de Peter Wallensteen menée le 28 avril 2009 par Toni Pfanner, dont la version originale a été publiée dans : International Review of the Red Cross, Vol.91, N°873, mars 2009, pp.7-19
- Trois articles publiés les 22 et 23 novembre 2010, publiés dans les news du bled et intitulés « *Violences post-électorales à Conakry : 326 blessés par balles* », « *Guinée : des cas de viols par des militaires rap(...)* », « *Le jeune milliardaire guinéen Kerfalla Camara* »
- Un article de presse provenant d'internet, datant du 21 novembre 2010, intitulé « *Guinée : Violences officielles et traitements dégradants des jeunes arrêtés par les forces dites de sécurité – Allons-nous succomber à cette terreur* » accompagné de plusieurs vidéos, publiés sur le site www.nlsguinee.com
- Un article de presse datant du 30 novembre 2009, intitulé « *Violences aveugles à Conakry* », sur le site internet de Vosges matin

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les moyens. Le Conseil les prend donc en considération.

5. L'examen du recours

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^{er} § sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.2. Il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. La partie défenderesse fonde sa décision sur différents motifs, et notamment sur la méconnaissance de la partie requérante des circonstances entourant le coup d'état du 3 décembre 2009, tant au sujet des complices de Toumba Diakité, que des mesures prises par Alpha Condé consécutivement à ce coup d'état. Elle relève également que la partie requérante manque d'informations sur les recherches dont elle ferait l'objet ainsi que sur les circonstances entourant la mort de son oncle. Elle estime que sa méconnaissance à ce sujet, les imprécisions et invraisemblances ponctuant son récit, empêchent de lui accorder toute crédibilité.

5.5. La partie requérante estime que les attentes de la partie défenderesse sont démesurées compte tenu non seulement de son jeune âge au moment des faits (15 ans), mais aussi du fait qu'elle a précisé n'avoir jamais connu son oncle avant d'avoir été envoyée chez lui suite à l'assassinat de ses parents.

5.6. Pour sa part, le Conseil estime que les motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse ne sont pas pertinents.

Il constate, à l'instar de la partie requérante, qu'on ne peut reprocher à un jeune de quinze ans, venant de perdre ses parents, d'ignorer les circonstances entourant le coup d'état s'étant déroulé dans son pays. De même, on ne peut lui reprocher d'ignorer les circonstances entourant le changement de régime, ou encore les poursuites dont sont éventuellement victimes les proches, complices ou partisans de Toumba Diakité (si ce n'est celles relatives à son oncle ou ses parents).

Ainsi que précisé par la partie requérante le jour de l'audience, il appert que sa crainte se définit non pas tant relativement à ses opinions politiques personnelles, qui pourraient justifier que l'on attende d'elle un récit circonstancié des événements politiques majeurs ayant marqué son pays, qu'en raison de son lien de parenté avec sa mère, laquelle est présentée comme la demi-sœur de Toumba Diakité, principal instigateur du coup d'Etat de décembre 2009, et son oncle, Alseini Diakité, et donc, par voie de conséquence, en raison de son appartenance à un groupe social spécifique, à savoir membre de la famille de Toumba Diakité.

5.7. Or le Conseil remarque que ce lien de parenté, qui constitue pourtant la base des craintes invoquées par la partie requérante, n'a pas été suffisamment investigué par la partie défenderesse, et ce, alors même que la partie requérante ne dispose pas de preuve à cet égard.

A ce sujet, le Conseil tient à rappeler que selon le point 196 du Guide des procédures « C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. Cependant, il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels. Aussi, bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examineur. [...] » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Le Conseil estime que le défaut de preuve documentaire ne dispense pas la partie défenderesse de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance sur base des seules déclarations des requérants. »

5.8. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur la détermination du lien de parenté entre Toumba Diakité et la mère de la partie requérante, qui pourra notamment être exploré à travers la rencontre entre la partie requérante et son oncle Alseini Diakité. Le Conseil relève que si ce lien est établi, et que les meurtres des parents et du demi-oncle de la partie requérante le sont également, il n'est pas à exclure que la partie requérante puisse faire l'objet d'un traitement similaire.

Le Conseil insiste néanmoins sur le fait qu'il revient à la partie requérante d'établir qu'elle a des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être victime de persécutions et/ou traitements inhumains et dégradants. Néanmoins, ainsi qu'évoqué précédemment, il doit être tenu compte dans l'établissement de cette crainte du jeune âge de la partie requérante au moment des faits.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 mars 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT